



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cooperation : personnel

Question écrite n° 6010

### Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la cooperation sur la situation des assistants techniques contractuels. L'article 82 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 (dite loi Le Pors) dispose que les assistants techniques contractuels de l'administration ne peuvent etre licencies que pour insuffisance professionnelle ou motif disciplinaire. Or il semble que cette disposition s'applique sans difficulte dans la plupart des administrations a l'exception de celle du ministere de la cooperation, ou l'on aurait enregistre un certain nombre de contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre le nombre d'agents concernes dans son ministere et, si des mesures de licenciement sont prises a leur encontre, quelles solutions sont envisagees pour assurer leur reclassement professionnel.

### Texte de la réponse

La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que les agents contractuels de l'administration ont vocation a etre titularises et, dans l'attente de la publication des decrets d'application, ne peuvent faire l'objet d'un licenciement. Les differents ministeres concernes, a l'exception notable du ministere de l'education nationale, n'ayant pas publie les decrets d'application indispensables a une titularisation dans la categorie A, les interesses affectes dans les diverses administrations continuent donc d'etre employes contractuellement. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attiree sur la situation particuliere des agents de cooperation technique non titulaires, qui sont mis a la disposition d'Etats etrangers en vue d'effectuer une mission precise et limitee dans le temps, selon les dispositions de la loi no 72-659 du 13 juillet 1972 qui les regit. Dans un contexte d'evolution rapide du dispositif d'assistance technique vers une cooperation moins nombreuse, affectee a des projets de developpement, il est devenu impossible d'eviter les retours en France a l'issue des contrats a duree determinee, ce qui a provoque un certain nombre de contentieux pour lesquels l'Etat est represente par l'ancien ministere employeur (affaires etrangeres ou cooperation) et non par les futures administrations affectataires. Pour eviter la rupture du lien contractuel avec l'administration, il convenait en effet d'assurer le reemploi des ayants droit, dont l'effectif est d'environ un millier, dans les differents departements techniques, le ministere de la cooperation n'ayant pas la possibilite d'absorber plusieurs centaines d'agents, soit davantage que ses effectifs budgetaires en France. Les modalites de ce reemploi ont necessite l'organisation de nombreuses reunions interministerielles, sous l'autorite du Premier ministre depuis 1990, et ont abouti, le 12 juillet 1993, a la mise en place d'un dispositif de reinsertion. Un decret no 93-928 du 20 juillet a cree une commission chargee d'orienter les anciens cooperants du ministere des affaires etrangeres et du ministere de la cooperation. Cette commission s'est reunie trois fois et un premier contingent de cent dix dossiers a fait l'objet d'une repartition entre les differents ministeres concernes, la procedure de recrutement etant actuellement en cours.

### Données clés

**Auteur :** [M. Wiltzer Pierre-André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6010

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : coopération

**Ministère attributaire** : coopération

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3137

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1993, page 4038